

M. JONES: Nous en avons la responsabilité, à l'exception de toute entente conclue entre le Ministre et le commissaire relativement aux municipalités de Whitehorse et de Dawson, ainsi qu'à certaines écoles en particulier.

M. FRASER: Puis-je poser une question, monsieur le président? Le sous-ministre nous a dit, n'est-ce pas, que les Indiens de Terre-Neuve ne sont pas visés par cette loi?

M. FORTIER: C'est exact.

M. FRASER: Pour quelle raison?

M. FORTIER: Parce qu'ils ne sont pas Indiens, aux termes de la Loi sur les Indiens.

M. FRASER: Ils ne sont pas Indiens?

M. FORTIER: C'est exact.

M. FRASER: Vous en occupez-vous de quelque leçon?

M. FORTIER: Voici ce que nous avons fait jusqu'ici. Depuis l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération, des capitaux ont été versés au titre de certains projets intéressant les Indiens de cette province.

M. FRASER: Puis-je poser une question au colonel Jones? En ce qui regarde les Indiens des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, je crois comprendre qu'ils ont le droit de vote. Pourquoi ne l'accorde-t-on pas à ceux qui habitent les réserves?

M. JONES: C'est là une des questions intéressantes que votre Comité devra étudier. Mais il n'y a pas de réserves dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. FRASER: Je le sais.

M. JONES: Voilà la réponse.

M. FRASER: C'est la raison...

M. JONES: Ils ne sont pas habituellement domiciliés dans une réserve.

M. FRASER: Mais vous vous en occupez tout de même?

M. JONES: Oui. Ils ont toutefois le droit de voter aux élections fédérales.

M. FRASER: Supposons que ces personnes quittent la réserve. Si elles ne se trouvaient pas au même endroit, elles garderaient leur droit de vote, car elles seraient émancipées; mais, vous n'en seriez plus responsables, n'est-ce pas?

M. JONES: Nous n'en serions plus responsables? Si ces personnes ont établi leur domicile en dehors de la réserve, elles font bande à part...

M. FRASER: Elles se fraient un chemin?

M. JONES: C'est exact. Ces Indiens auraient droit à tout versement annuel qui leur reviendrait en vertu d'un traité, mais il ne s'agit que de \$5 par personne, ce qui n'est pas beaucoup.

M. CADIEU: Les anciens combattants qui habitent une réserve ont le droit de vote, n'est-ce pas?

M. JONES: Leurs femmes aussi. Afin de donner plus ample réponse à M. Murphy, je dirai que nous nous chargeons des frais de toute entente mutuelle conclue avec qui que ce soit sauf les Territoires du Nord-Ouest, les frais des ententes avec ces derniers ne faisant pas partie de nos crédits, mais des crédits de la Direction des régions septentrionales et des terres.

M. MURPHY: C'est ce que je voulais savoir.

M. JONES: Bien.